



Le mardi 18 février 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 13 février 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 14 à partir de 20h20 (arrivée de M. PERROT)

Votants : 20 à partir de 20h20 (arrivée de M. PERROT et de son pouvoir)

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, Mme Valérie PERARDEL, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, M. Jean-Michel BINET, M. Philippe POLOME, M. Olivier PERROT, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : M. Philippe PERARDEL à M. DANCOURT, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme BOUSSARD, M. Thomas TEILLON à Mme PELLIS, Mme Annette COURTEIX à Mme DELORME, M. Philippe BIGOT à M. DIDIER, M. Renaud GEORGE à M. PERROT.

Absents : Mme Sophie PICHON, Mme Audrey GENNESSON, Mme Blandine BROCARD.

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25/11/2024
- Autorisation fongibilité
- Convention d'objectifs et de moyens-ATEMI
- Convention d'objectifs et de moyens-BONNE PIOCHE
- Convention d'objectifs et de moyens-GOAL FUTSAL
- Convention d'objectifs et de moyens-MUSIQUE ET CULTURE
- Avenant convention -Théâtre bords de Saône
- Convention Maison Médicale de Garde Lyon Nord
- Choix convention participation risque santé et prévoyance

Minute de silence à la suite du décès de Monsieur Éric BELLOT, Maire de Neuville-sur-Saône.

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le PV du 25 novembre 2024

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2025-01) AUTORISATION FONGIBILITE

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, en fonctionnement et en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions.

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2025-02) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - ATEMI

La présente convention a pour but la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ATEMI » dans le but de permettre le développement et la promotion des arts et des techniques énergétiques et martiales sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-14 portant sur le renouvellement de ladite convention ;

CONSIDERANT que la coopération entre l'Association et la Commune s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier découlant de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 ;

Remarques :

Mme PERARDEL demande s'il est habituel que la convention dure deux ans.

Mme BOUSSARD explique qu'il est compliqué de renouveler sur un temps plus court avec une quinzaine d'associations. Trois ans restent une bonne durée.

On est bien sur 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2025-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2025-03) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – BONNE PIOCHE

La présente convention a pour but la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Bonne Pioche » afin de permettre le développement et la promotion du jeu sur le territoire de la commune et d'offrir à ses habitants la possibilité de pouvoir emprunter localement un grand nombre de jeux, très diversifiés.

Remarques :

Aucune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-15 portant sur le renouvellement de ladite convention ;

CONSIDÉRANT que la coopération entre l'Association et la Commune s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier découlant de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2025-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

VOTES : (arrivée M. PERROT et son pouvoir)

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2025-04) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – GOAL FUTSAL

La présente convention a pour but la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « GOAL FUTSAL CLUB » afin d'offrir aux Saint-Germinoises la possibilité de pratiquer localement le futsal et celle d'œuvrer pour le maintien d'un club sur son territoire.

Remarques :

Aucune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la coopération entre l'Association et la Commune s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier découlant de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2025-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2025-05) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – MUSIQUE ET CULTURE

La présente convention a pour but la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Musique et Culture » afin de permettre le développement et la promotion de la culture musicale sur le territoire de la Commune, encourageant et valorisant ainsi la création artistique.

Remarques :

Aucune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-18 portant sur le renouvellement de ladite convention ;

CONSIDERANT que la coopération entre l'Association et la Commune s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier découlant de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2025-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la présente convention et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

VOTES : (Mme GALLEY et Mme BOUSSARD ne prennent pas part au vote)

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2025-06) AVENANT N°1 CONVENTION – THEATRE BORD DE SAONE

Le préambule de la convention initiale ne change pas,

Il est défini la seule modification de la convention initiale qui suit :

ARTICLE 1 – DETERMINATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION (article 6 de la convention initiale)

La signature de la convention initiale dispense l'Association « Théâtre Bords de Saône » de demander chaque année une subvention. Dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, l'association envoie un appel de fonds à toutes les communes en application de cette convention. Chaque commune, s'était engagée à verser une subvention de 1 500 € par an. Cependant il s'avère nécessaire d'augmenter la subvention de 100 € par commune, afin d'harmoniser les conditions d'accueil et de repas offert aux artistes à chaque représentation.

Chaque commune s'engage à verser chaque année une subvention de 1 600 € à l'association du Théâtre des bords de Saône.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention initiale 2023-2026 restent inchangées.

Remarques :

M. PERROT demande si la reconduction tacite était déjà mentionnée dans la précédente convention. Est-ce que dire que chaque commune s'engage à verser chaque année une subvention de 1600€ était présent dans la convention originale ?

Mme BOUSSARD confirme pour 1500€ mais aujourd'hui, il s'agit d'un avenant avec une augmentation de 100 €.

M. PERROT trouve antinomique d'inscrire dans le budget de la commune la subvention de l'association et de signer un contrat qui stipule qu'une subvention sera versée tous les ans. Elle ne peut pas être versée sans avoir été votée par le conseil municipal au préalable.

Mme DELORME précise que la commune s'engage sur plusieurs années lorsque les associations sont de grosses structures intercommunales avec des professionnels qui en dépendent. Pour Saône en Scène, la subvention est versée depuis le début de la mandature actuelle.

M. PERROT n'y voit pas d'inconvénient mais dans le principe général du CGCT, il n'est possible de s'engager que sur des paiements sur le budget. La tacite reconduction de factures est interdite dans un budget communal.

Mme DELORME souligne, que pour un certain nombre de contrats tels que la convention avec l'association AGDS pour la crèche ou le prestataire de cantine scolaire, la somme qui sera réinvestie l'année suivante est connue. Il faudrait effectivement revoir en détail les conditions de résiliation de cette convention mais la somme engagée en intercommunalité dans cette délibération est soutenable sur 3 ans et ne mettra pas en péril les associations.

M. PERROT souligne l'impact que peuvent engendrer les termes d'une telle convention. Si la commune décide de ne pas voter la subvention au prochain budget, le désengagement contractuel pourrait être attaqué.

Mme BOUSSARD précise que la convention pluriannuelle et pluri communale prise en 2023, a été réfléchie par l'ensemble des Directeurs Généraux des Services de plusieurs communes.

Mme DELORME propose de prendre un moment pour vérifier la convention en détail.

M. PERROT voudrait simplement savoir si ce paragraphe était identique à la convention initiale.

Mme BOUSSARD précise que seule l'augmentation de 100 € a été ajoutée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2023-25 du 5 juin 2023 relative à la signature de la convention initiale ;

VU la comptabilité M57 ;

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'organisation du Festival Saône en scènes ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les conditions d'accueil et de repas offert aux artistes à chaque représentation, il apparaît nécessaire d'augmenter la subvention de 100 € par commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'avenant à la convention N° 1 joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention de 1600 € (mille six cents euros) ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2025-07) CONVENTION MAISON MEDICALE DE GARDE (MMG) LYON NORD

Les communes du Val de Saône et du plateau Nord ainsi que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ont recensé plusieurs départs en retraite de praticiens médecins dans les prochaines années.

Afin de proposer aux habitants, un accès facilité aux soins en dehors des horaires habituels des cabinets médicaux et de renforcer la proximité des services de santé pour répondre aux besoins du territoire, un projet de création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) à Fontaines-sur-Saône a émergé. Il couvrirait 18 communes (Val de Saône ainsi que Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire), soit 128 902 habitants.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) a classé Fontaines-sur-Saône en zone d'action complémentaire, soulignant ainsi la nécessité d'agir en la matière.

Ce projet est porté par l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO), qui regroupe 53 médecins du territoire, avec le soutien de l'ARS via notamment le Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Le financement de l'ARS s'élèverait à 160 000 € par an.

La création de cette Maison Médicale de Garde (MMG) vise à :

- Répondre à une demande croissante de prise en charge médicale urgente sur le territoire ;
- Assurer un accueil structuré des patients en dehors des horaires habituels ;
- Mobiliser une communauté médicale impliquée issue des communes partenaires.

Cette prise en charge médicale urgente en dehors des heures d'ouverture classiques s'organisera les soirs en semaine de 20h à 23h, les samedis de 12h à 20h, et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h en relation avec le centre 15. Les médecins du territoire assureront ces gardes selon un planning établi par l'APSLYNO.

Pour soutenir cette initiative, la commune de Fontaines-sur-Saône a proposé d'accueillir cette Maison Médicale au sein de locaux d'une superficie de 83m² situés dans la résidence « Les Hauts de Fontaines » aux Marronniers. Le loyer mensuel serait de 1 100 €.

Les communes dont Fontaines-sur-Saône sont amenées à s'engager à participer financièrement aux charges locatives, aux fluides, aux assurances et à l'entretien de la structure. Une convention est proposée pour en fixer les modalités.

Afin d'assurer une répartition juste et équitable des frais, un modèle mixte serait retenu pour répartir les frais de fonctionnement entre les communes :

- Une base forfaitaire : chaque commune paie un montant forfaitaire fixe de 500 €/an.
- Une répartition proportionnelle : le solde est réparti entre les communes selon leur population.

L'association s'engage, en contrepartie, à transmettre chaque année un bilan financier certifié, un compte-rendu d'activité et des statistiques sur les patients reçus et à organiser une réunion annuelle de suivi associant les élus des communes partenaires et les représentants locaux.

Remarques :

M. PERROT souhaite savoir si, le loyer est inclus dans les frais de fonctionnement de l'association, pour les locaux prêtés par la commune de Fontaines-sur-Saône ou s'ils sont mis gracieusement à disposition.

Mme DELORME précise qu'un loyer est bien prévu ainsi que des frais d'électricité.

M. DIDIER demande comment les habitants des communes seront avertis de l'ouverture de ce local.

Mme DELORME annonce que la communication se fera sur les réseaux sociaux habituels et dans le prochain bulletin municipal. L'orientation principale se fera via un appel au 15. Il n'est pas prévu pour l'instant un secrétariat téléphonique pour prendre les rendez-vous en direct.

M. BINET se questionne sur la répartition proportionnelle. Il est demandé aux 18 communes, une participation aux frais de loyers et de charge, ce qui représente environ 9 000€ par commune. Est-ce que le reste sera réparti en fonction du nombre d'habitants par commune ?

Mme DELORME précise que le calcul a été effectué par l'ARS à partir d'autres exemples. D'autres frais d'équipements peuvent s'ajouter et le calcul a été fait pour que tout soit pris en compte. On garde espoir pour que la commune de Caluire s'engage dans cette démarche de territoire comme l'ARS leur a proposé.

M. PERROT suppose que, si la convention n'est pas signée par la commune de Caluire, la somme due sera répartie entre les autres communes ?

Mme DELORME ne peut se prononcer pour l'instant mais quoi qu'il en soit la convention sera signée avec une ouverture de la maison de garde pour le mois d'avril. Il est utile de remercier la commune de Fontaine-sur-Saône d'avoir porté ce projet avec rapidité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) via notamment le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) ;

VU la proposition de partenariat et de coopération entre les communes et l'Association pour la Permanence des Soins Lyon

Nord (APSLYNO) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir un accès facilité aux soins pour tous les habitants ;

CONSIDERANT l'intérêt général porté par cette démarche partenariale entre l'Agence Régionale de Santé, les communes et l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE S'ENGAGER** sur le principe de participation de la commune à la Maison Médicale de Garde dont les locaux seront basés à Fontaines-sur-Saône auprès de 17 autres communes, de l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de coopération cadre qui confirme cet engagement et précise les modalités de mise en œuvre,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le courrier d'engagement avec l'Association pour la Permanence des Soins Lyon Nord (APSLYNO).

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2025-08) CHOIX CONVENTION PARTICIPATION RISQUE SANTE ET PREVOYANCE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Remarques :

M. PERROT demande si les agents sont satisfaits des prestations proposées par les mutuelles contractualisées par le CDG et notamment la MNT qui est la mutuelle des collectivités.

Mme DELORME précise que ce n'est pas toujours la MNT qui est proposée. De nombreuses collectivités ont choisi d'autres organismes d'assurance avec des systèmes de labellisation. Concernant la satisfaction des agents, il n'y a pas de retours négatifs à ce jour. Plusieurs rencontres ont eu lieu cette année avec la MNT, à la suite des révisions des contrats, et il n'y a eu aucune remontée négative. Bien au contraire, des agents en fin de carrière ont été satisfaits de la baisse des cotisations. Satisfaction également des agents, par la prise en charge de 20 € par la collectivité sur la cotisation de la prévoyance.

M. PERROT souligne le problème de sur cotisation de ces contrats. Il serait intéressant de connaître le niveau de satisfaction des agents sur les taux de remboursement, notamment en dentaire et en optique, afin d'adapter la prise de décision au moment de contractualiser et éventuellement de consulter en externe

Mme DELORME indique que l'avantage du CDG est de couvrir un corps de plus de 8 000 agents et qu'ils ont une possibilité de négociation non négligeable. Il faudra effectivement étudier les contrats proposés et les différentes options. La Région propose également des contrats de Mutuelle.

OUI l'exposé de Madame la Maire et sur sa proposition,

VUS les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

SOUS RESERVE de l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : DE S'ENGAGER dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : DE MANDATER le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : DE S'ENGAGER à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autoriser le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : DE PRENDRE acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation rapport annuel 2023 – Déchets :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/proprete/rapports/20250121_proprete_rapport-annuel_2023.pdf

Le conseil municipal de chaque commune adhérent à EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

L'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait l'obligation aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, quel que soit le mode d'exploitation de ce service public.

La Métropole de Lyon qui a en charge la gestion de ce service a présenté son rapport annuel le 16 décembre 2024 au Conseil de la Métropole avant mise à disposition du public dans chacune des mairies concernées après sa présentation au Conseil Municipal.

I - Contexte

Depuis janvier 2020, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est piloté par une régie à autonomie financière. Elle s'accompagne de la mise en place d'un budget annexe déchets qui permet d'isoler les dépenses et les recettes du service et ainsi de renforcer la transparence et la lisibilité des comptes. Le rapport annuel couvre désormais le périmètre complet de la régie déchets, incluant, notamment, les déchets ménagers et assimilés collectés sur l'espace public (corbeilles de propreté, dépôts sauvages, etc.).

L'année 2023 est, notamment, marquée par :

- La poursuite du déploiement du tri à la source des déchets alimentaires (compostage et collecte),
- La diminution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés,
- La notification du nouveau marché de collecte des ordures ménagères à l'été 2023 (pour un démarrage des prestations en mars 2024),
- Le lancement de la coopération territoriale sur la filière de traitement des ordures ménagères résiduelles,
- La réalisation d'un nouveau MODECOM (méthode de caractérisation des ordures ménagères permettant de déterminer la part des différents types de déchets présents dans la poubelle grise),
- La révision des principaux marchés, baisse des cours de reprise des matériaux, augmentation du coût du carburant, etc.).

II - Prévention et collecte des déchets

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service au cours de l'année 2023 :

- Indice de réduction des déchets ménagers et assimilés produits par an et par habitant : - 15,1 % de 2010 à 2023 (de 427,1 kg par habitant en 2010 à 362,8 kg en 2023) ; (objectif fixé par la loi : - 15 % de 2010 à 2030) ;
- Diminution des quantités de déchets ménagers assimilés produits par habitant (- 4,3 % de 2022 à 2023) qui s'observe sur l'ensemble des flux (- 5,2 % sur les ordures ménagères résiduelles, - 3,7 % sur les emballages légers et papiers, - 5,3 % sur les déchèteries, etc.) ;
- Spécifiquement sur les déchèteries, la diminution de la production par habitant (- 5,3 % par rapport à 2022) et du tonnage global (- 4,8 % par rapport à 2022) concerne une grande majorité des flux, de manière plus ou moins marquée (- 14 % sur le plâtre, - 12 % sur le bois, etc.). Les déchets verts sont en augmentation (+ 6 %) en raison de la grande sécheresse de l'année 2022. En parallèle, le nombre d'accès a diminué de 2 % (1 943 667 accès en 2023) ;
- Développement des silos de surface de proximité pour la collecte des emballages légers et des papiers, dans la continuité des actions initiées en 2015 : + 64 silos par rapport à 2022 (contre + 142 entre 2021 et 2022) ;
- Dans la continuité des actions mises en place depuis 2016 : développement de dispositifs de collecte complémentaires aux déchèteries assurant un service de proximité aux usagers :
 - o 198 points de collecte spécifique des sapins (298 tonnes contre 338 en 2022),
 - o 14 points de collecte saisonnière de végétaux sur des communes éloignées des déchèteries fixes (801 tonnes),
 - o Une déchèterie fluviale (91 tonnes contre 112 tonnes en 2022) ; En raison de fortes contraintes logistiques, la déchèterie fluviale a fermé au 31 décembre 2023. Un autre service sera proposé aux usagers en 2024,

- 10 déchèteries mobiles sur Lyon et Villeurbanne, pour la collecte des déchets de carton, bois, métaux, des meubles, des petits appareils en mélange, des encombrants et des dons (187 tonnes contre 201 tonnes en 2022) ;
- Poursuite du déploiement de la collecte des déchets alimentaires via 715 nouvelles bornes à compost implantées en 2023 et six nouveaux arrondissements de Lyon desservis. Le nombre total de bornes s'élève à 1 314 pour environ 580 000 habitants desservis ;
- Poursuite des actions engagées en matière de prévention des déchets :
 - 15 déchèteries équipées en espace "donneries" représentant 293 tonnes de dons acheminés vers les structures de l'économie sociale et solidaire,
 - Le développement du compostage collectif avec la mise en place de 113 projets de compostage partagé, en pied d'immeubles, à l'échelle d'un quartier ou au sein d'écoles du territoire ; élargissement des solutions de mise à disposition de broyat (mise à disposition, livraison),
 - La poursuite des sessions de sensibilisation aux pratiques individuelles de compostage et de gestion alternative des déchets verts, commencées en 2020,
 - La distribution gratuite de 7 596 composteurs aux usagers habitant en maison individuelle,
 - La lutte contre le gaspillage alimentaire avec des actions, notamment, dans la restauration collective.

III - Traitement des déchets

La priorité a été donnée à la valorisation matière et énergétique pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (taux de valorisation 2022 : 95,6 % des tonnages contre 94,3 % en 2022) :

- 62,8 % des déchets orientés vers la valorisation énergétique (ordures ménagères résiduelles, refus de tri de la collecte sélective, déchets diffus spécifiques, déchets d'ébouage, etc.),
- 32,8 % des déchets orientés vers la valorisation matière : recyclage, régénération ou compostage, remblaiement (déchets en provenance des déchèteries ou de la collecte sélective, dépôts sauvages, verre, emballages légers et papiers),
- 4,4 % des déchets orientés vers le stockage (dont les ¾ concernent les encombrants et les gravats collectés en déchèterie et n'ayant pu être valorisés). Cette part des tonnages orientée vers le stockage est en diminution par rapport à 2022, en raison, notamment, d'une meilleure valorisation des gravats de déchèteries,
- La performance de recyclage des emballages est en baisse (54 % contre 60 % en 2022) et encore éloignée de l'objectif national de 75 %. Plusieurs facteurs expliquent ces résultats : l'amélioration du process (notamment lié à la réouverture du centre de tri de Nicollin) et l'extension des consignes de tri permettent de capter un maximum du gisement. Cependant, le taux de refus de tri en entrée de centre de tri (correspondant au geste de tri des habitants) est en augmentation (36,4 % en 2023 contre 32,9 % en 2022) et vient pénaliser les résultats,
- La totalité des 288 095 tonnes d'ordures ménagères résiduelles produites sur l'agglomération ont été valorisées énergétiquement dans les unités de traitement des déchets et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole,
- La valorisation de 56 682 tonnes de sous-produits d'incinération des déchets ménagers et assimilés (métaux ferreux et non-ferreux, mâchefers, suies),
- L'indice de réduction des déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage avec une base 100 en 2010 : - 57,7 % (contre - 47,5 % en 2022). L'évolution entre 2022 et 2023 est liée, notamment, à une

meilleure valorisation des gravats de déchèteries (objectif fixé par la loi : -30% de 2010 à 2020 et -50 % de 2010 à 2025).

IV - Actions limitant l'impact des activités sur l'homme et l'environnement

Des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de travail des agents (régie et entreprises) en termes d'hygiène et de sécurité :

- Accidentologie du personnel en régie - collecte, unité logistique et véhicules industriels (ULVI), UTVE en baisse (87 accidents en 2023 contre 96 en 2022),
- Instruction des plans de prévention pour le nouveau marché de collecte,
- Évaluation des risques liés à l'implantation des bornes à compost et au nouveau poste de patrouilleur,
- Déploiement de nouvelles références de vêtements de travail et équipements de protection, testées par les agents,
- Poursuite progressive de la suppression de la pratique des marches-arrières lors de la collecte des ordures ménagères.

Des actions ont été menées pour limiter l'impact sur la santé et l'environnement :

- Bilan des émissions de gaz à effet de serre générées et évitées par les activités : au global, la gestion des déchets génère 222 kg eqCo2/hab. en brut (contre 226 kg eqCO2/hab. en 2022), ce qui correspond aux émissions de 1 246 km parcourus en voiture (contre 1 268 km en 2021). Une fois prises en compte les émissions évitées, cela ne représente plus que 66 kg eqCO2/hab. ;
- Achat de bennes à ordures ménagères électriques et formation des agents de l'atelier ULVI à ce matériel ;
- Dans les deux unités de valorisation énergétique :
 - o L'équivalent de 17 850 foyers alimentés par l'électricité produite,
 - o L'alimentation de réseaux de chaleur (39 312 équivalents logements).

Concernant la régie déchets et insertion, les marchés des déchets et de la propreté, tous dispositifs confondus (clauses d'insertion classiques et marchés réservés), représentent, en 2023, près de 88 745 heures d'insertion, soit 15 % de l'ensemble des heures d'insertion réalisées par la Métropole.

Enfin, la Métropole a poursuivi ses actions solidaires, à savoir :

- Le versement d'une subvention de 7 970 € à l'Association française contre les myopathies calculée en fonction des quantités de papiers, journaux et magazines collectés tout au long de l'année,
- Le versement d'une subvention de 74 602 € à la Ligue contre le cancer grâce à la collecte du verre.

V - Bilan financier

Les dépenses du service s'élèvent à 175,9 M€ HT / 183,5 M€ TTC (+ 12,5 % par rapport à 2022).

Les recettes issues des activités s'élèvent à 40,5 M€ HT (soit - 9,3 % par rapport à 2022).

M. DANCOURT demande si les chiffres donnés concernent le territoire Métropolitain.

M. POLOME confirme.

M. DANCOURT demande si les déchets exportés sont évoqués dans le rapport.

Mme BOUSSARD évoque les retours des camions lorsque le tri est mal fait.

M. POLOME explique que ce sont les poubelles qui sont refusées. Si le contenu d'une poubelle ne respecte pas les consignes de tri, elle ne sera pas prise. Pour l'instant, c'est une proposition mais qui n'est pas encore mise en place.

Mme BOUSSARD a entendu dire que s'il y a un problème de tri, la poubelle ne va pas au triage. C'est aussi un enjeu pour la qualité du tri de chacun.

M. POLOME souligne que le rapport ne mentionne pas ce fait.

M. DANCOURT ajoute qu'un tonnage impressionnant de déchets est exporté.

M. PERROT expose le procès fait au Grand LYON sous la gestion de M. COLLOMB au sujet d'une surfacturation de la collecte des déchets. Maintenant, les choses sont relativement claires, puisque la facture des collectes du tri des déchets, est directement appliquée aux contribuables, propriétaires comme locataires. Ce n'est pas un service public car tout le monde paye. C'est un service payé à la Métropole

M. POLOME explique que c'est une forme de taxe car nous n'avons pas le choix. C'est donc un service public.

M. PERROT ajoute que c'est un peu comme le principe du Sigerly. La taxe est réévaluée tous les ans en fonction du coût du service.

Mme DELORME précise que c'est une chance que ce soit un service public même si les habitants contribuent. Faire collecter ses déchets différemment pour chacun serait un réel problème. Il y a des services publics où l'on participe indirectement comme la sécurité sociale financée par du salaire différé par exemple.

Madame GALLEY ajoute qu'il y a eu une concertation sur les déchets et qu'il était possible de participer à l'enquête jusqu'à fin janvier. On trouve, sur le site du Grand Lyon, une mine d'informations sur les déchets.

- Présentation rapport annuel 2023 - Cycle de l'Eau :

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/rapports/20241218_eau_rapport_annuel_2023.pdf

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2023

L'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait l'obligation aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

La Métropole de Lyon qui a en charge la gestion de ce service a présenté son rapport annuel le 16 décembre 2024 au Conseil de la Métropole avant mise à disposition du public dans chacune des mairies concernées après sa présentation au Conseil Municipal.

I - Le service public de production et de distribution de l'eau potable

1° - L'exploitation du service public d'eau potable

En décembre 2020, les élus de la Métropole ont fait le choix de la reprise en gestion publique de la production et de la distribution de l'eau potable. Jusqu'au 31 décembre 2022, la production, la distribution et la relation client, dont la facturation, étaient assurées par le délégataire Eau du Grand Lyon, société dédiée de Veolia. De son côté, la Métropole, maître d'ouvrage, assurait la préservation de la ressource, le renouvellement des canalisations sur les gros diamètres et le contrôle et le pilotage du contrat.

Le passage en régie publique à personnalité morale et autonomie financière le 1^{er} janvier 2023 a été décidé dans le but de garantir une gestion transparente, responsable et axée sur l'intérêt général de ce bien commun.

Au 1^{er} janvier 2024, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, revenant à Eau du Grand Lyon - la Régie, s'établit à 1,8884 € HT par mètre cube (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part eau potable de la facture semestrielle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 119,54 € TTC (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

2° - Les investissements financés et réalisés par Eau du Grand Lyon - la Régie

Depuis 2023, les investissements pour la compétence eau potable sont entièrement portés par Eau du Grand Lyon - la Régie. Ces investissements s'élevaient à 32,263 M€ au titre de l'année 2023 contre un total d'investissement de 29,979 M€ pour l'année 2022. Les différentes recettes réelles d'investissement encaissées en 2023 s'établissent à 50,252 M€ dont 50 M€ d'avance de trésorerie et de dotation initiale de la Métropole et 0,252 M€ de subvention d'investissement de l'Agence de l'eau.

II - Le service public d'assainissement collectif

1° - L'exploitation du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est géré en régie par la Métropole. Il est financé, principalement, par la redevance d'assainissement prélevée par la Métropole sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement collectif.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 1,1458 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part variable assainissement de la facture semestrielle de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 89,77 € TTC, soit 1,4965 € TTC par mètre cube (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes), la tarification assainissement ne comportant pas de part fixe.

2° - Les investissements financés et réalisés dans le cadre du budget annexe de l'assainissement

En 2023, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Métropole a réalisé pour 43,024 M€ HT d'investissements au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public, selon le détail ci-dessous :

- Sur les réseaux d'assainissement collectif : 29,542 M€ HT,
- Sur les stations d'épuration : 11,742 M€ HT,
- Sur les diverses études, acquisitions de matériels et véhicules d'exploitation, logiciels techniques (télégestion et systèmes d'information géographiques) : 1,740 M€ HT ;

M. BINET évoque la production de 88 millions de mètre cubes, la consommation de 74 millions et demande si les restes sont des pertes.

M. POLOME souligne qu'il est toujours produit plus que ce qui est consommé réellement, sinon des personnes n'auraient pas d'eau à un moment donné.

M. DANCOURT explique que la production, qui est aujourd'hui supérieure à la consommation, ne sera plus possible dans les années futures.

M. POLOME ne l'a pas lu dans le rapport, mais après une conversation qu'il a eu avec les services sur le captage Charnay, ils sont obligés de tirer plus pour avoir un peu de marge pour réagir en cas de souci.,

M. PERROT demande quelle est la différence du coût global entre la prise en charge en régie par le Grand Lyon et le coût précédent, via Véolia en 2022. Il a compris, après lecture des tableaux, que Véolia reversait une partie du coût de l'eau au Grand Lyon. Est-ce plus cher maintenant en régie par rapport à la délégation ?

M. POLOME explique que c'était moins cher avec Véolia mais ce n'est pas une généralité.

M. DANCOURT ajoute que le coût de l'inflation sur les matières premières dont l'eau fait partie, est nettement supérieur à l'inflation d'un panier classique. L'inflation sur l'eau est finalement plutôt douce par rapport à d'autres matières premières.

M. JOËT demande si Véolia avait des obligations de maintien et de réparation sur le réseau.

M. POLOME répond que tout dépendait du volume des canalisations. Le Grand Lyon gérait les grosses canalisations et Véolia les petites. Maintenant c'est le Grand Lyon pour tout.

M. JOËT a cru comprendre, que globalement, ces grandes structures comme Véolia ne s'embêtaient pas trop avec cette mission. Ils sont passés bien volontiers, en régie publique. Il faut bien souligner que ce n'est pas dans les dividendes que les

investissements se font.

M. PERROT demande si finalement avec la reprise en régie, le réseau va être amélioré.

M. POLOME énumère les coûts qui étaient de 1,06€/m³ pour 2022, dont la part de Véolia était à presque 0,84 et la part de la Métropole à 0,22. En 2023, il ne reste plus que la part Métropole à 1,09, ce qui fait une augmentation fort raisonnable pour une matière première. Le Grand Lyon n'est plus tenu par les termes d'un contrat et il retrouve la main s'il y a besoin de réagir en urgence comme les PFAS actuellement.

Mme PERARDEL souligne qu'ils ne présentent pas les chiffres pour autant. Il est spécifié que la qualité est bonne hors PFAS.

M. POLOME confirme. Ils sont sur le grill pour les PFAS. Ils parlent aussi d'amélioration du traitement des microplastiques dans les eaux. Il n'y a pas de chiffres mais comme ils parlent d'amélioration, c'est qu'il y en a.

- Sigerly : modification statutaire - Transfert de la compétence éclairage public de Bron au SIGERLY

M. PERARDEL explique que les réseaux électriques, basses et moyennes tensions, appartiennent aux communes. Ces réseaux sont exploités par Enedis et GRFD pour le gaz. Le suivi de la maintenance et l'exploitation sont délégués au SIGERLY. Idem pour l'éclairage public. Sur les 65 communes du SIGERLY, une cinquantaine lui délègue la maintenance et l'exploitation de leur éclairage public ainsi que les gros travaux. Jusqu'à maintenant, la ville de Bron avait son service d'éclairage public. Ils ont fait le choix de transférer cette compétence au SIGERLY.

- Remise du trophée SIGERLY :

M. PERARDEL explique que le trophée a été remis à la commune de Saint-Germain en lien avec les actions mises en œuvre pour les économies d'énergie. Il y a eu en premier lieu la mise en place de l'éclairage LED aussi en neuf et en rétrofité c'est-à-dire avec adaptation ou modification du système. La collectivité a pour objectif de passer à 100% de LED avant la fin du mandat. En second lieu, les actions mises en place par les mandatures précédentes ont été poursuivies telles que l'extinction partielle des rues et la pose de mâts électriques intelligents sur le chemin des Carriers qui fonctionnent avec une détection des passages. Sur proposition du SIGERLY, en début du mandat, il y a également eu la mise en place du schéma directeur d'aménagement lumineux qui permet de connaître l'investissement pluriannuel par rapport aux travaux engagés sur les années à venir et connaître ainsi la taxe reversée au SIGERLY via les impôts fonciers. C'est un outil financier qui permet de caler les travaux au bon moment.

M. PERROT demande si la ville de Bron a fiscalisé sa participation au SIGERLY car souvent c'est une manière déguisée d'augmenter ses impôts. Auparavant, le prix de l'électricité était inclus dans le taux d'imposition. De nombreuses communes, dont celles du Val de Saône, n'ont pas augmenté leurs impôts mais fiscalisent la partie du SIGERLY et du coup sur les feuilles d'impôts des administrés apparaît une ligne autres syndicats avec une augmentation de 10 % en transférant la fiscalisation au SIGERLY.

M. PERARDEL est presque d'accord mais avec une approche différente. En 2020, lorsque les communes ont fiscalisé le SIGERLY plutôt que de supporter les frais sur leur budget de fonctionnement, c'était une manière de ne pas augmenter leurs impôts.

Mme DELORME précise que sur les 65 communes du SIGERLY, dont environ 52 communes ont l'éclairage public, seulement deux communes ne sont pas concernées par la fiscalisation.

- Point sur le transfert de l'activité tabac au Spar :

Mme DELORME rappelle avoir rencontré, un an plus tôt, les gérants du Bar-tabac et du Spar pour un projet de transfert de l'activité tabac au SPAR. Ils ont été invités à se rapprocher des douanes et courant septembre, ils ont repris contact avec la municipalité pour connaître leur positionnement. Un avis favorable leur a été donné. Le projet est actuellement à l'étude par le service des douanes. La réalisation de ce projet prend du temps et c'est indépendant de la volonté de la municipalité.

- Convention extra-municipale : point d'avancement

Mme DELORME explique qu'il s'agit d'une démarche de consultation citoyenne, où tout le monde pouvait participer. Une partie des habitants a été tirée au sort parmi les résidents des « Coquelicots » afin de favoriser la participation des personnes qui ne se sentent pas spontanément intéressées ou légitimes. Il y a eu une grande participation autant sur le questionnaire que lors des temps de rencontres et de diagnostics partagés avec des réunions publiques. Des groupes de travail sont en cours de constitution. Il y a eu un premier groupe avec plus de quinze personnes et un deuxième est prévu au mois de mars.

Les préconisations des habitants, des élus et des agents présents à ces réunions seront présentées à un prochain conseil municipal.

M. PERROT a entendu dire qu'il y avait eu des réunions sur la Mendillonne. Il a vu passer des éléments spécifiant que tous les citoyens avaient été consultés et qu'un sondage a été fait. M. PERROT et certaines personnes de son entourage n'ont pas été consultés. M. PERROT aimerait savoir qui a été réellement consulté.

Mme DELORME explique qu'une distribution a été faite dans l'ensemble des boîtes aux lettres, tout comme il est pratiqué pour le Petit Potin. Il se pourrait que le dépliant en format A5 soit passé à la poubelle avec d'autres documents. Le document était disponible en Mairie, dans tous les commerces, affiché et a été relayé sur tous les médias de la commune. Environ 125 questionnaires ont été rendus sur l'ensemble. La date limite était fixée au 21 décembre 2024

- Travaux église :

Mme DELORME explique que M. CHAPEL et l'ensemble des pratiquants de Saint-Germain remercient pour les travaux effectués. Ces travaux étaient attendus depuis 2009. A la suite d'infiltrations, la peinture s'écaillait et tombait. Des compagnons du devoir sont intervenus. D'autres travaux devront être envisagés dans les prochaines années.

- Point sur le recensement de la population :

Madame IACONO, agent et coordonnatrice de la commune, explique que six agents recenseurs ont été recrutés pour effectuer le recensement. La commune a été divisée en 6 districts. La collecte s'est déroulée du 16 janvier au samedi 15 février 2025. Il y avait 741 adresses à collecter soit 1443 logements. 2,5 % des logements n'ont pas été enquêtés soit pour absence de longue durée, soit par refus ou impossibilité à joindre les occupants. Le taux de réponse par internet s'élève à plus de 84 %.

M. PERROT souligne l'insistance des agents recenseurs pour obtenir les déclarations.

Mme IACONO explique que les recenseurs ont eu deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE et qu'ils ont eu pour directives de relancer rapidement.

M. BINET demande si les 2,5 % des non-répondants ne seront pas pris en compte dans le calcul du nombre des habitants ou si une extrapolation sera faite.

Mme IACONO explique que les recenseurs sont allés dans tous les logements et après plusieurs relances infructueuses, ils se sont renseignés auprès des voisins pour connaître l'occupation et le nombre de personnes. Le nom des habitants, le nombre supposé d'occupants et la raison du non-recensement ont été reportés sur la plateforme OMER.

Mme PERARDEL demande à quel moment les résultats seront communiqués.

Mme GAY-MONTCHAMP, Directrice Générale des Services, précise que les chiffres ne seront officiels que dans 5 ans. Les chiffres du dernier recensement viennent de paraître. La commune est à 3057 habitants.

Mme IACONO ajoute qu'une enquête famille a également eu lieu dans deux districts. Les femmes de plus de 18 ans étaient concernées. Cette étude permettra de connaître l'évolution des familles notamment recomposées.

Mme PELLIS s'étonne de fonctionner avec les chiffres du recensement précédent. Elle ne trouve aucun sens à ce fonctionnement. Les subventions reçues de l'Etat sont calculées en fonction des résultats de 5 ans en arrière.

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS



La Maire,
Béatrice DELORME

